

IMBROGLIO Le combat judiciaire se poursuit entre Thierry Derbez, fondateur des pépinières du même nom à Gassin, et les actionnaires de la société TD Développement. Une énième décision a été rendue le 4 février à Nanterre.

Thierry Derbez aurait été mal conseillé

PAR VINCENT WATTECAMPS / VWATTECAMPS@NICEMATIN.FR



Selon le tribunal de Nanterre, Thierry Derbez n'a pas été conseillé correctement lors de la rédaction des actes de cession à la société Derfin. PHOTO J. M. R.

LA QUIÉTUDE DES allées verdoyantes des pépinières Derbez à Gassin cache en réalité une guerre juridique impitoyable depuis février 2021. Thierry Derbez, fondateur de cette entreprise spécialisée dans la création et l'entretien de jardins dans le golfe tropézien est en conflit ouvert avec Arnaud Mulliez, Vincent Mignot et Hervé d'Halluin, entrés au capital de TD Développement en mai 2020. Le trio était rapidement devenu majoritaire via la société de holding Derfin et avait par la suite engagé plusieurs procédures pour exclure Thierry Derbez de ses fonctions de président, associé et administrateur.

Manquement à des obligations d'information

En mars dernier, la cour d'appel d'Aix-en-Provence avait confirmé une décision du tribunal de commerce de Fréjus ordonnant la réintégration de Thierry Derbez en ses qualités d'associé et d'administrateur.

Un mois auparavant, le tribunal judiciaire de Nanterre avait rendu un autre jugement, assimilé à un succès par le bâtonnier Philippe Barthélémy, conseil du pépiniériste tropézien. La première chambre civile a ainsi estimé que l'avocat en charge de la rédaction des actes d'acquisition d'une partie des titres de la société TD Développement par la société Derfin « avait manqué aux obligations particulières qui lui incombent »

et notamment celle d'information concernant certaines clauses à risques pour le cédant. « Ces manquements fautifs engagent sa responsabilité contractuelle », poursuit le tribunal.

Tout à sa « naïveté de paysan » comme il l'a reconnu lui-même par téléphone à Var-matin, et à sa « confiance » envers ses futurs investisseurs, Thierry Derbez n'avait pas pris soin d'être assisté par un avocat lors de cette phase des opérations, confiant à un comptable et une ancienne juge consulaire la charge de vérifier la bonne tenue financière de cette cession. Selon le tribunal de Nanterre, la « rédactrice unique » aurait quand même dû l'avertir qu'il pouvait être conseillé par un avocat.

Une faute, mais pas de préjudice

« D'autant plus que l'acte de cession traitait de l'augmentation de capital, de l'exclusion de l'associé, du rachat des actions à la valeur nominale et la cession des actions avec garantie d'actif et passif, soupire le bâtonnier Philippe Barthélémy. Avec des clauses recelant des risques importants, comme celui d'une perte rapide du rôle de Thierry Derbez dans sa société. La faute de la rédactrice est prouvée. M. Derbez n'a pas été conseillé correctement à l'époque. »

Pour autant, le tribunal n'a pas condamné l'avocate fautive à

réparer le préjudice, estimé à près de 2,4 millions d'euros par Thierry Derbez. Car le fondateur des pépinières, qualifié d'« homme d'affaires averti » dans le jugement, a signé les accords « en connaissance de cause ».

Les multiples procédures qui ont suivi ne seraient donc pas la seule conséquence d'un manque d'information et de conseil dont il se prévaut aujourd'hui, mais résulteraient « de logiques diverses dont le bien-fondé n'est pas établi à ce jour en l'absence d'issue connue ». Au moins quatre procédures civiles sont en effet encore à l'étude devant les tribunaux civils. Deux procédures pénales, dont une relative à un délit de travail dissimulé et d'abus de biens sociaux, seront jugées prochainement par le tribunal correctionnel de Draguignan.

« Je reconnaitrai ma faute sur ce point en temps et en heure, confie Thierry Derbez. J'en assumerai les conséquences pénales. Mais je veux aussi dire que dans cette histoire, on a abusé de ma naïveté. Si j'avais su où cela mènerait TD Développement, je n'aurais rien signé. »

1. Lettre d'intention, protocole de cession, pacte d'associés, convention de garantie d'actif et de passif, décisions de nomination des mandataires sociaux, actes afférents à l'augmentation de capital, statuts modifiés de la société TD Développement.

JU
tier
à D
Phi
ma
po

Philippe
comme
rénové
PHOTO

LA SI
Leon
l'im
les ré
premi
tions
devra
s'étai
juges

Des v

Me
corru
l'attn
nant
portu
Leon
nal ce
Stépl
ingen
la SII
Ma
ayan
vingt
de pr
donc
Ce
d'un
dém
Leon
inger
publi
sac p
Duba
Sel
par n
n'étai
fun, e
l'arch
féren
lisati

Les t

Ph
sition
de lég
ce m
vé au
La
- dan
Rodri
nent
D'apr
réutil
que r
sont c